

ARRETE REGLEMENTANT L'HEURE
DE FERMETURE DU RESTAURANT L'HESTIA SUR LA BASE DE
LOISIRS SUR LE SITE DE LA VALLEE BLEUE

DEROGATION ARRETE MUNICIPAL N° 48-2024

LE MAIRE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1311-1 et L. 1311-2, L. 1312-1 et L. 13122, L. 1421-4, L. 1422-1, L. 1435-1, RM 334-30 à R. 1334-37 et RI 337-6 à RI 337-10-2, RI 435-2 ,

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles LI 20-1, LI 71-8, L .571-1 à I-.571-20, R.57125 à R.571-31 et R.571-91 à R-571-97;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles 1.2212-1 à 1.2212-5, L-2212-2, L.2213-4, L.2214-3, L.2214-4, L.221 5-1 et L.2215-7, 1.361 1-1 et suivants, L.3641-1

VU le Code pénal, et notamment les articles 131-13, R.610-1 , R.610-5 et R.623-2 .

VU le Code de procédure pénale et notamment ses articles RI 5-33-29-3.

VU la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage.

VU la circulaire interministérielle du 23 décembre 2011 relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

VU l'arrête municipal n° 48/2024

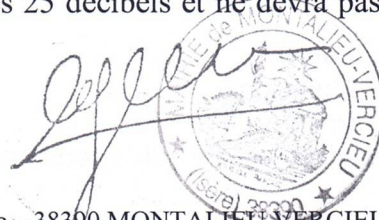
VU la demande de Mme CAMORS Krys en date du 9 juillet 2026.

CONSIDERANT que pour permettre d'optimiser sa force de vente une dérogation particulière est accordée à CAMORS Krys exploitante du restaurant L'HESTIA ;
En l'espèce la plage horaire d'exploitation du commerce lui est élargie.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le restaurant l'hestia pourra fermer à minuit les vendredis et samedis en juillet et août 2026.

A partir de 23 heures, le son ne devra pas dépasser les 25 décibels et ne devra pas être audible à l'extérieur de la terrasse de l'établissement.



Cette dérogation est accordée à compter du 10 juillet 2026. Elle est existantes uniquement les vendredis et les samedis soirs et **ce jusqu'au 31 août 2026.**

ARTICLE 2 : Tout manquement ou abus avérés entraîneront l'annulation de ce présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MONTALIEU VERCIEU.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Montalieu-Vercieu, le 09/07/2026

Le Maire
Christian GIROUD



Le présent arrêté sera transmis à :

Le demandeur
La Police Municipale
La Gendarmerie

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.